

**PROCES VERBAL de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL  
MERCREDI 05 FÉVRIER 2025**

-----

*L'an deux mil vingt-cinq,*

*Le cinq février à dix-neuf heures trente,*

*Le conseil municipal de la commune de Corquilleroy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BEGUIN, Maire.*

*Présents : Claudine GEORGES-LECOMTE, Thierry NOZIERES, Fabienne LANGRAND, Jean-Marie DUCHENE, Catherine BIRONNEAU, Didier PICARD, Jean-Claude CAROUX, Antonio PINTO, Joël HOORNAERT, Nelly CORDEAU, Nadège DEVERGNE, Patrick JEMETZ, Sylvie MENIGAULT, Bruno PHELIZOT, Annie TOULLIC, Gregory KISZKO*

*Absents excusés : Francine NEUVILLE (pouvoir à Nelly CORDEAU)*

*Absents : Bernard HAMARD, Virginie WILHELM, Natacha DROULERS, Emilie DERLAND, Tony PRESLES*

*Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bruno PHELIZOT pour remplir les fonctions de secrétaire.*

**Ordre du jour :**

- ✓ Approbation du PV du Conseil Municipal du 27/11/2024
- ✓ Tarifs cantine scolaire à compter du 01/09/2025
- ✓ Tarifs garderie périscolaire à compter du 01/09/2025
- ✓ Montant du colis de fin d'année 2025 pour les personnes âgées
- ✓ Montant prime de Noël 2025 aux agents municipaux
- ✓ Montant subvention 2025 au CCAS
- ✓ Tarifs locations de salles au 01/01/2026
- ✓ Subventions 2025 aux associations
- ✓ Tarif verbalisation pour containers ordures ménagères et tri sélectif sur voie publique
- ✓ Convention ACFI - CDG45
- ✓ Additif / Révision des Lignes Directrices de Gestion (LDG) Promotion et valorisation des parcours professionnels - Bonification d'ancienneté pour les Secrétaires Généraux de Mairie
- ✓ Convention Mission Retraite - CDG45
- ✓ Mise en place IFS Régie
- ✓ Convention de mise à disposition d'un local communal au profit d'une association
- ✓ Questions diverses

**APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/11/2024**

L'ensemble du Conseil Municipal approuve le dernier Procès-Verbal de la séance de Conseil Municipal du 27/11/2024.

**TARIFS CANTINE SCOLAIRE A COMPTER DU 01/09/2025**

**Délibération N°2025-001**

Le maire rappelle les tarifs appliqués pour la restauration scolaire au cours de l'année scolaire 2024/2025 :

- 4,00 euros : repas régulier
- 5,10 euros : repas occasionnel / repas adulte
- 3,00 euros : enfants avec PAI

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

**FIXE** les tarifs de restauration scolaire à compter du 1er septembre 2025 comme suit :

- 4,00 euros : repas régulier

- 5,10 euros : repas occasionnel / repas adulte
- 3,00 euros : enfants avec PAI

**TARIFS ACCUEIL PÉRISCOLAIRE AVEC QUOTIENT FAMILIAL**  
**À COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2025**  
**Délibération N°2025-002**

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en direction des enfants et des adolescents, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) contribue au développement et au fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) déclarés auprès du Service Départemental de l'Engagement, de la Jeunesse et des Sports (SDEJES-ex DDCS).

Les collectivités gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement peuvent prétendre au bénéfice d'une prestation de service ALSH versée par la CAF. L'attribution de cette aide n'est pas automatique. Elle repose sur le respect de critères définis par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et notamment, l'accessibilité financière pour toutes les familles au moyen d'une tarification modulée en fonction des ressources.

La participation financière demandée aux familles doit tenir compte de leurs capacités afin de rendre accessibles les accueils de loisirs à tous d'une manière équitable. Il ne peut pas y avoir de gratuité et la mise en place d'une tarification modulée est obligatoire avec au moins deux tranches de tarifs.

Rappel des tarifs 2024/2025 :

- Quotient familial de 0 à 599 : **1,85 €**
- Quotient familial de 600 à 1 399 : **2,30 €**
- Quotient familial au-delà de 1 400 : **2,35 €**

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

**ADOPTE** les tarifs de garderie suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 :

- Quotient familial de 0 à 599 : **1,85 €**
- Quotient familial de 600 à 1 399 : **2,30 €**
- Quotient familial au-delà de 1 400 : **2,35 €**

**MONTANT 2025 POUR LES COLIS DE FIN D'ANNÉE AUX PERSONNES ÂGÉES**  
**Délibération N°2025-003**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le financement du colis des personnes âgées a été repris par la commune, il convient donc d'établir, par délibération, le montant des colis individuels et colis couple afin de procéder à l'inscription budgétaire des crédits correspondants.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

**VOTE** le montant maximum pour l'achat des colis pour les personnes âgées à 29 € pour un colis simple et 38 € pour un colis double pour l'année 2025.

**PRIME DE NOËL 2025 AUX AGENTS MUNICIPAUX**  
**Délibération N°2025-004**

Chaque fin d'année une prime dite « prime de Noël » est versée aux agents municipaux, d'un montant égal pour tous les agents, calculée au prorata du nombre d'heures de travail effectuées pour les agents à temps non complet et du temps de présence effectif des agents sur l'année concernée.

Le montant de cette prime est fixé sur une base horaire.

Le montant horaire de la prime de Noël 2024 avait été fixé à 29,50 euros soit 1032,50 euros BRUT pour un temps complet.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 87 et 111,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

**FIXE** à 30,50 € le montant horaire permettant le calcul de la prime de Noël 2025 attribuée aux agents de la collectivité, soit 1067,50 € BRUT pour un emploi à temps complet (montant proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence effectif des agents sur l'année concernée).

**MONTANT SUBVENTION 2025 ALLOUÉ AU C.C.A.S.**  
**Délibération N°2025-005**

Le maire rappelle au conseil municipal qu'une subvention doit être accordée au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) permettant d'assurer les aides et secours aux personnes en difficultés.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

**VOTE** une subvention d'un montant de 2 000 euros à allouer au C.C.A.S. pour l'exercice 2025, permettant de répondre aux demandes d'aides aux personnes en difficultés.

**TARIFS LOCATION DES SALLES À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026**  
**Délibération N°2025-006**

Le maire rappelle que les frais de fonctionnement des salles augmentent pour diverses raisons. Il est donc proposé les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

	<i><b>ETE</b></i> <i><b>24 h</b></i>	<i><b>ETE</b></i> <i><b>48 h</b></i>	<i><b>HIVER</b></i> <i><b>24h</b></i>	<i><b>HIVER</b></i> <i><b>48 h</b></i>
<i><b>GUILLEROIS</b></i>				
Salle de réunions	<b>117</b>	<b>178</b>	<b>137</b>	<b>214</b>
Salle Polyvalente	<b>239</b>	<b>357</b>	<b>372</b>	<b>515</b>
Les deux salles	<b>295</b>	<b>443</b>	<b>408</b>	<b>612</b>
<i><b>HORS</b></i> <i><b>COMMUNE</b></i>				
Salle de réunions	---	<b>340</b>	---	<b>508</b>
Salle Polyvalente	---	<b>568</b>	---	<b>889</b>
Les deux salles	---	<b>794</b>	---	<b>1206</b>

**Rappel** : Eté du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre - Hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

**FIXE** les tarifs de location des salles communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

**SUBVENTIONS 2025 ALLOUÉES AUX ASSOCIATIONS**  
**Délibération N°2025-007**

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission animation,

Après avis de la commission des finances,

À l'unanimité des présents et des représentés, après délibération

**VOTE** les subventions à allouer aux associations de la commune pour l'exercice 2025 pour un montant global de **6 040 €** dont détail ci-après :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION 2025
L'Air du Temps - chorale	300,00
Association des parents d'élèves « Les Corqui'Loups »	450,00
Association Sportive CORQUILLEROY (A.S.C.C)	1 500,00
Coopérative scolaire	1 235,00
Corquinform@tik	300,00
Foyer socio-éducatif du Collège Pablo Picasso	120,00
La Fraternelle	420,00
Guidon chalettois	350,00
Papillons Blancs de Montargis	100,00
U.S.E.P. (Union Sportive des Écoles Publiques)	65,00
Ensemble et Solidaires U.N.R.P.A.	200,00
Comité des Fêtes	450,00
Les Restos du Cœur	300,00
Club de tennis Pannes/Corquilleroy	200,00
Association Départementale des Secrétaires de Mairie et Directeurs Généraux des Collectivités	50,00
<b>TOTAL</b>	<b>6 040,00</b>

**TARIF VERBALISATION POUR CONTAINERS ORDURES MÉNAGÈRES  
ET TRI SÉLECTIF SUR VOIE PUBLIQUE**  
**Délibération N°2025-008**

Considérant la délibération n°24-23 du Comité Syndical du SMIRTOM de la Région de Montargis, concernant la refonte des tournées de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif,  
Vu l'arrêté municipal n°97-2024 règlementant la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif sur la commune de Corquilleroy et précisant que les usagers dont les containers restent sur la voie publique en dehors des jours de ramassage seront verbalisés  
Vu l'obtention du label « Qualité de Vie » en 2017 en raison de son fleurissement, mais également pour son état d'entretien et de propreté en général.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

**AUTORISE** Monsieur le maire et la Police Intercommunale à verbaliser le dépôt abusif des containers d'ordures ménagères et de tri sélectif selon les conditions précisées dans l'arrêté municipal n°97-2024,

**VOTE** le montant de l'amende qui sera appliquée lors des verbalisations à 35 euros.

**CONVENTION AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)**  
**AVEC LE CDG 45**  
**Délibération N°2025-009**

Le maire rappelle au conseil municipal que depuis 2012 la mise en œuvre de la fonction d'inspection en hygiène et sécurité a été confiée au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret (CDG45) en passant une convention pour l'intervention d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) au sein de la collectivité.

La dernière convention étant arrivée à son terme le 31 décembre 2024, une nouvelle convention prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est de ce fait soumise à l'accord du conseil municipal.

La convention est désormais conclue pour une durée de 6 ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

**ACCEPTE** la convention pour l'intervention d'un ACFI proposée par le CDG 45

AUTORISE le maire à signer ladite convention

**ADDITIF / RÉVISION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG)**  
**PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS -**  
**BONIFICATION D'ANCIENNETÉ POUR LES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE**  
**Délibération N°2025-010**

Les Lignes Directrices de Gestion de la commune de Corquilleroy ont été soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial le 13 octobre 2020 et ont été adoptées par arrêté du 19 décembre 2024. Pour améliorer l'évolution de carrière des secrétaires généraux de mairie, la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a créé la possibilité pour l'autorité territoriale d'accorder une bonification d'ancienneté facultative aux fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, d'une durée comprise entre un et trois mois par période d'au moins trois années de service dans ces fonctions.

Cette bonification d'ancienneté facultative est attribuée en tenant compte des critères définis par les Lignes Directrices de Gestion, adoptées après avis du Comité Social Territorial (CST). (décret n°2024-827 du 16 juillet 2024).

Vu l'avis de principe pris par le CST le 19 décembre 2024 pour la modification des LDG dans le but d'ajouter des critères pour l'attribution de la bonification facultative d'ancienneté des Secrétaires Généraux de Mairie exerçant au sein des communes affiliées au CDG 45-Collectivités de moins de 50 agents (annexé à la présente délibération).

**1- ADDITIF - En matière d'avancement de grade, de promotion interne et de valorisation des parcours professionnels, les lignes directrices de gestion sont définies de la manière suivante :**

Pour l'avantage spécifique d'ancienneté - bonification d'ancienneté facultative - secrétaire général de mairie

La/le secrétaire général(e) de mairie peut disposer d'un avantage spécifique d'ancienneté de 1 à 3 mois conformément à l'article 3 du décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA) des secrétaires généraux de mairie.

Cette bonification est attribuée en fonction de la manière de servir de l'agent par période d'au moins trois années de services.

Il appartient à la collectivité de définir les critères qu'elle entend appliquer pour la mise en œuvre de ce dispositif.

La collectivité décide de faire bénéficier la/le secrétaire général(e) de l'avantage spécifique d'ancienneté sous réserve du respect des critères suivants (critères définis par l'avis de principe pris par le CST le 19 décembre 2024)

Critères (au vu de l'entretien professionnel) :

- Manière de servir
- Investissement de l'agent, assiduité
- Capacité à exercer les missions de Secrétaire Général(e) de Mairie
- Autonomie, prise d'initiative, force de proposition
- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Atteinte des objectifs fixés par l'autorité

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

ACCEPTE l'additif au Lignes Directrices de Gestion (LDG) détaillé ci-dessus.

**ADHÉSION À LA « MISSION RETRAITE » DU CDG45**  
**Délibération N°2025-011**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Vu le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Vu la délibération n°2015-36 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place de la mission retraite pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Vu la délibération n°2022-64 en date du 29 novembre 2022, du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, fixant le modèle de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et avenants à venir,

Vu la délibération n°2024-049 en date du 28 novembre 2024, du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, modifiant les tarifs pour 2025, validant le modèle de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et avenants à venir,

Vu la nouvelle convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations agissant en tant que gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFFP et le CDG 45,

Le Centre de Gestion met à disposition des collectivités qui le souhaitent, des prestations retraite afin de réaliser en leur place leurs dossiers, et, l'accueil et l'information individuels des agents en dehors des temps d'APR.

La mise en place de cette prestation retraite se matérialise par la signature d'une convention avec chaque collectivité ou établissement intéressé, qui se voit ainsi proposer :

Un accompagnement dans la réalisation de ses obligations déclaratives et la gestion de la carrière de ses agents de leur affiliation jusqu'à leur départ en retraite.

Un suivi individualisé, agent par agent, prenant en compte à la fois le droit à l'information et la préparation du départ à la retraite

Une information et un décryptage de la réglementation et des procédures en matière de retraite dont la complexité s'intensifie.

Le Centre de gestion joue ainsi un rôle accru d'intermédiaire auprès des collectivités et des établissements qui lui sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire, et auprès des agents.

A la date de signature de la présente convention, la tarification s'établit comme suit :

PRESTATIONS	TARIF PAR PRESTATION COLLECTIVITE AFFILIEE	TARIF PAR PRESTATION COLLECTIVITE NON AFFILIEE
Constitution du dossier liquidation (y compris pour une retraite progressive)	90 €	140 €
Constitution du dossier de liquidation dans l'année suivant la demande d'avis préalable	50 €	70 €
Constitution du dossier de liquidation dans l'année de réalisation d'une simulation	50 €	70 €
Demande d'avis préalable (exclusivement dans le cadre d'une recherche de droits au titre de travailleur handicapé)	70 €	120 €
RV individuel (hors APR)	40 €	40 €
Simulation de calcul à la demande de l'agent	50 €	70 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

**DÉCIDE** d'adhérer à la mission retraite du CDG45 selon tarif fixé par la délibération n°2024-049 en date du 28 novembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret pour les prestations détaillées dans le tableau ci-dessus.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention et tous les actes ou avenants à intervenir dans le cadre de l'une de ces procédures.

**MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE**  
**« IFSE RÉGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP**  
**Délibération N°2025-012**

Monsieur Le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe que L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ».

Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune de Corquilleroy.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 et L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 13 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Corquilleroy,  
Vu le tableau des effectifs,  
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

**ADOpte** la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP comme suit :

**Article 1 :**

Instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances

**Article 2 :**

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

**Article 3 :**

Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives au sein de la commune de Corquilleroy.

**Article 4 :**

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur.

**Article 5 :**

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140

De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

**Article 6 :**

La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

**Article 7 :**

La « part régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur

L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

**Article 8 :**

La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de Corquilleroy,

**Article 9 :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence,
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30<sup>ème</sup> du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30<sup>ème</sup> du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

**Article 10 : L'inscription au budget**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

**Article 11 : La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2025.

**Article 12 :**

Charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL**  
**COMMUNAL AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION**  
**Délibération N°2025-013**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2311-7  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ; Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Considérant que par les activités qu'elles proposent, les associations sont des acteurs irremplaçables de la Commune ; qu'elles permettent le maintien de la solidarité, l'épanouissement des individus à tous les âges de la vie ;

Considérant que ce dynamisme associatif, pour remplir ces missions essentielles, doit être soutenu par la puissance publique notamment par la mise à disposition d'infrastructures municipales ;

Considérant que la commune décide de soutenir les associations dans la poursuite de leurs objectifs, en mettant gratuitement à disposition des locaux communaux, qui lui appartient ;

Considérant que les conventions de mise à disposition ont pour objet de fixer les modalités de mise à disposition gratuite de locaux et de matériels aux associations ;

Considérant que les conventions de mise à disposition des locaux présentent un caractère précaire et révocable, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition de locaux communaux au profit des association,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

**QUESTIONS DIVERSES**

M. BÉGUIN annonce qu'il se questionne concernant le Centre de Loisirs Sans Hébergement Pluri-communal (Cepoy-Paucourt-Corquilleroy). En effet, pour l'année 2024, le déficit communal s'élève à 45 000 €.

Auparavant, la participation communale à la fréquentation d'un centre de loisirs de l'Agglomération Montargoise par les enfants Guilleroy s'élevait maximum à 10,50€/jour par enfant sur 20 jours maximums dans l'année.

Une étude sur la possibilité de créer un bâtiment pour faire fonctionner un Centre de Loisirs pendant toutes les périodes de vacances scolaires ainsi que tous les mercredis est en cours.

La construction d'un Centre de Loisirs est subventionnable par la CAF et par le Préfet de département.

La commune va résilier à titre dérogatoire la convention qui nous lie aux communes de Cepoy et Paucourt pour le Centre de Loisirs Sans Hébergement Pluri-communal. Ces deux communes doivent maintenant réfléchir sur le fait de suivre ou non notre collectivité dans ce projet.

Il est nécessaire de savoir d'ici septembre si Cepoy et Paucourt s'associent au projet Guilleroy afin d'être capable de dimensionner correctement ce futur bâtiment (les tarifs d'un tel immeuble sont de l'ordre de 2 400€/m<sup>2</sup>).

La construction d'un nouveau bâtiment permettrait également d'y accueillir la Garderie Périscolaire et ainsi de rapatrier la bibliothèque dans le bourg de Corquilleroy en lieu et place de la Garderie actuelle.

Le bâtiment qui abrite actuellement la bibliothèque pourrait quant à lui être mis à la disposition des associations communales.

M. BÉGUIN expose au Conseil municipal que l'installation d'une chaufferie bois est actuellement à l'étude. Un ingénieur climatique est intervenu le 4 février afin de procéder à des relevés techniques. Le bois en plaquettes nécessaire au fonctionnement d'une chaufferie biomasse pourrait être acquis auprès du SMIRTOM au prix de 85€/Tonne.

Le SMIRTOM envisage également d'installer une chaufferie bois pour son propre usage.

Des tests sur le bois en plaquettes ont déjà été effectués au SMIRTOM et sont concluants.

Leur production de bois en plaquettes a été évaluée entre 400 ou 500 tonnes par an.

La vente de bois en plaquettes serait destinée uniquement aux collectivités adhérentes au SMIRTOM, pas aux particuliers.

M. BÉGUIN informe les conseillers municipaux qu'un projet de 21 logements à destination des seniors (4T3 + 17T2 + 1 maison commune) est à l'étude dans le centre bourg.

M. BÉGUIN a été contacté par un promoteur mandaté par Valloire habitat afin d'étudier la possibilité de construire 10T2 + 10T4 sur un terrain communal lieu-dit « Les Plessis ».

Il est décidé que la parcelle communale sera conservée en l'état comme réserve foncière.

L'offre du promoteur sera déclinée.

Mme CORDEAU remercie les membres de la Commission travaux pour les travaux 2025 enfin prévus dans la rue Pasteur.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire déclare la séance levée à 20 h 10.